

**Arrêté préfectoral prescrivant des travaux de réhabilitation
sur le site du « Relais des Trois Rois »
Société **TOTALENERGIES MARKETING FRANCE**
Commune de Nogent-sur-Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V titre Ier de ses parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-12 et R.512-66-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines, notamment l'article 11 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 septembre 1978 délivré à la société ELF FRANCE, relatif à l'exploitation d'une station service au 22 avenue du 8 mai 1945 à Nogent-sur-Oise ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 9 septembre 2003 au bénéfice de la société TOTALENERGIES MARKETING France ;

Vu la déclaration de cessation des activités du 8 août 2007, avec effet à compter du 28 septembre 2007 ;

Vu la note technique ARTELIA d'octobre 2019, communiquée par l'exploitant et portant sur la conception d'un système de pompage/ré-injection d'eaux souterraines au droit du site, référencée 8514343_V2 ;

Vu les courriers de l'exploitant des 3 juin et 18 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 12 septembre 2022 et sa réponse du 24 novembre 2022 complétée le 16 décembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société TOTALENERGIES MARKETING France exploitait sur son site, avenue du 8 mai 1945 à Nogent-sur-Oise, une station service soumise à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. Les diagnostics environnementaux réalisés à la suite de la cessation d'activités, au droit et en dehors du site, ont mis en évidence une pollution des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines par des hydrocarbures et des BTEX ;
3. Les dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, qui mettent à la charge de l'exploitant, la remise en état du site pour un usage prédéfini et dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
4. Les dispositions de l'article L. 512-12 du Code de l'environnement, qui permettent à l'autorité préfectorale de prescrire des mesures spéciales aux installations soumises à déclaration en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
5. L'exploitant propose, au terme d'un bilan coûts avantages, de traiter les sols et les eaux souterraines par pompage/ filtration/ réinjection des eaux souterraines;
6. Ce traitement est à l'origine d'eaux résiduares et il convient d'en encadrer les rejets au moyen d'un arrêté préfectoral ;
7. La compatibilité des objectifs de dépollution avec la protection de l'environnement ;
8. Les éléments transmis par l'exploitant justifiant de l'absence de risque de détérioration de la qualité de l'eau souterraine ;
9. La réinjection des effluents aqueux dans la nappe remplit les conditions de l'article 11 de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TOTALENERGIES MARKETING France, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île, 92029 Nanterre, est tenue de remettre en état le site sis 22 avenue du 8 mai 1945 à Nogent-sur-Oise, pour un usage industriel et commercial, en suivant les conditions définies par le présent arrêté et conformément aux documents transmis et visés ci-avant. Les travaux débutent au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.

Des mesures appropriées sont prises afin de limiter les risques et gênes (auditives, olfactives, poussières...) pour le voisinage durant les travaux.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant. Tout projet de modification notable apportée par le dernier exploitant aux opérations de réhabilitation est porté avant sa réalisation à la connaissance de la préfète.

Article 3 :

Extraction de l'eau souterraine :

La société met en place 6 puits de pompage tel que localisés sur le plan en annexe.

La profondeur des puits d'extraction est de 12 m et permet de capter les eaux de la nappe des alluvions. Les têtes de chaque ouvrage sont nivelées en m NGF. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La réalisation, le suivi et l'abandon des ouvrages répondent aux normes en vigueur. L'exploitant surveille et entretient les forages de manière à en garantir l'efficacité ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution, par l'intermédiaire de ces ouvrages.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Tout forage de plus de 10 m de profondeur doit faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier (article L. 411-1).

Chaque puits est équipé d'une pompe de forage dont le débit maximal d'extraction est fixé à 3m³/h. Un dispositif permettant de contrôler à tout moment le respect de ce seuil est mis en œuvre. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ne disposant pas de possibilité de remise à zéro. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Traitement :

L'eau souterraine prélevée est dirigée vers une unité de traitement comprenant un séparateur à hydrocarbures, un filtre à sable et un filtre à charbon actif suffisamment dimensionnés. Le filtre est remplacé dès que le taux de saturation atteint 70 %.

L'unité de traitement est installée dans un conteneur insonorisé et équipé d'une ventilation et d'une centrale « explosimétrique ».

L'installation de traitement est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques de l'eau prélevée, y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.

Les opérations de contrôle, de maintenance et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage, maintenance des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent et formé. Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les travaux ont pour objet de traiter l'impact résiduel en hydrocarbures dans les sols et les eaux souterraines. Ils doivent permettre de :

- lessiver les polluants concentrés dans les sols ;
- réduire et supprimer la phase flottante ;
- abattre les concentrations en polluants dissous pour les hydrocarbures totaux C5-C40 et BTEX.

Traitement de la phase flottante :

Le traitement opéré sur les eaux souterraines comporte une phase de décantation qui permet de récupérer la phase flottante d'hydrocarbures après écrémage.

Une fois séparée, le flottant est entreposé temporairement sur site dans des contenants étanches sur rétention, avant évacuation dans une installation de traitement dûment autorisée dès qu'un lot est constitué.

Traitement de la phase dissoute :

La phase dissoute est traitée sur filtre à sable puis charbon actif. La charge en charbon actif est remplacée dès saturation. Les déchets de charbons actifs sont éliminés dans un centre agréé.

La dilution est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de réinjection fixées par le présent arrêté. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Réinjection :

L'eau traitée est réinjectée dans la nappe des alluvions à l'aide de 13 puits d'injection, dont la localisation est précisée sur le plan en annexe. Les puits présentent une profondeur de 6m en zone B et 12m en zone A. Le débit maximal de réinjection est fixé à 2m³/heure pour la zone A et 1m³/h pour la zone B. Un dispositif permettant de contrôler à tout moment le respect de ce seuil est mis en place.

Les installations de réinjection d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau réinjectée ne disposant pas de possibilité de remise à zéro. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les objectifs de réhabilitation à atteindre pour la qualité de l'eau souterraine sont définis en cohérence avec, par ordre de priorité, la qualité de l'eau mesurée à l'amont du site, les exigences de prévention ou de limitation d'introduction de certains polluants dans les eaux souterraines fixées à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2009 et les actions définies par les programmes de mesures applicables à la masse d'eau considérée.

Les eaux traitées respectent les valeurs limites suivantes, avant réinjection dans la nappe des alluvions :

Paramètres

Concentrations maximales

pH

5,5 < pH < 8,5

Température

< 30 °C

Matières en suspension (MES)

< 1 mg/l

Hydrocarbures C5-C40

< 1 mg/l

Benzène

<10µg/l

Toluène

<700 µg/L

Ethylbenzène

<300 µg/L

Xylènes

<500 µg/L

A défaut, l'eau traitée est considérée comme un déchet et éliminée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Surveillance :

Le dispositif de traitement fait l'objet d'un suivi a minima mensuel, portant notamment sur :

- le bilan massique (quantité d'eau pompée, quantité d'eau réinjectée, quantité de phase pure récupérée, quantité de déchets produits, etc) ;
- la qualité des eaux en entrée de l'unité de traitement, sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau de l'article 3 ;
- la qualité des eaux en sortie de l'unité de traitement avant réinjection, sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau de l'article 3.

Eaux souterraines :

Le suivi de la qualité des eaux souterraines (nappe des alluvions) est réalisé dans les règles de l'art, pendant toute la durée des travaux, à une fréquence mensuelle pendant les 3 premiers mois puis trimestrielle sur les ouvrages du réseau de surveillance suivants : Pz1bis, Pz3ter, Pz5, Pz6, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz13 valgo, Pu5, Pz14, Pz16, Pz17, Pz18, Pz19, Pz20 et Pz21 et Pz4HS ainsi que les 6 ouvrages de pompage.

Les analyses sont réalisées selon les normes applicables et portent, a minima, sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- présence de surnageant ;
- pH, O2, température et conductivité ;
- HCT C5-C10 ;
- HCT C10-C40 ;
- BTEX.
- MTBE et ETBE.

Au terme de la période de travaux et pendant une durée de quatre années, la surveillance est réalisée à fréquence semestrielle. Au terme de ces 4 années de surveillance, l'exploitant transmet un bilan des évolutions de la qualité des eaux souterraines et des éléments permettant d'apprécier la nécessité d'adapter ou de poursuivre la surveillance.

Gaz du sol :

Le suivi de la qualité des gaz du sol est réalisé pendant toute la durée des travaux, à une fréquence trimestrielle, hors site sur les Pz 8 et 9. Les paramètres suivis sont, a minima, les suivants :

- hydrocarbures C5-C16 aromatiques ;
- hydrocarbures C5-C16 aliphatiques ;
- BTEX.

A l'issue des travaux, l'exploitant fait part à la préfète de l'Oise d'une proposition d'emplacement d'ouvrages de surveillance de la qualité de l'air du sol sur le site, avec cartographie. À l'issue des travaux, les gaz du sol font l'objet d'au minimum 2 campagnes de surveillance, dans des conditions environnementales différentes sur l'ensemble des piézaires, sur et hors site. Au terme des deux campagnes, l'exploitant transmet un bilan des évolutions de la qualité des gaz du sol ainsi que des éléments permettant d'apprécier la nécessité d'adapter ou de poursuivre la surveillance.

Communication :

L'exploitant transmet à la préfète de l'Oise, un rapport trimestriel comprenant les éléments de suivi du fonctionnement et de l'efficacité de l'installation de traitement ainsi que les résultats des surveillances réalisées en application du présent arrêté (qualité des eaux avant réinjection, qualité des eaux souterraines et gaz du sol notamment). Les résultats sont commentés et comparés notamment aux valeurs de référence.

Article 5 – Déchets :

Les déchets solides et liquides issus du traitement sont entreposés temporairement sur site dans des contenants adaptés, sur rétention et éliminés, après analyse, conformément à la législation en vigueur. Les justificatifs de la gestion des déchets sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Arrêt du traitement :

L'arrêt du traitement est décidé en accord avec l'inspection des installations classées, une fois les objectifs de réhabilitation atteints ou lorsque la quantité de produit extraite, pour la phase libre, et les concentrations résiduelles de polluants, pour la phase dissoute, seront stables dans le temps et évolueront de façon asymptotique.

Article 7 – Remise en état du site :

Suite à l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté, l'exploitant met en sécurité l'ensemble des ouvrages présents sur le site et non nécessaires à la surveillance des effets du site sur son environnement.

Article 8 – Mémoire de fin de travaux :

Dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des travaux de réhabilitation du site, l'exploitant transmet à la préfète de l'Oise un mémoire de fin de travaux. Il détaille l'ensemble des opérations réalisées, les éventuelles difficultés rencontrées, les objectifs atteints, et présente les justificatifs de gestion des matériaux et déchets du chantier.

Article 9 – Analyse des risques résiduels et interprétation de l'état des milieux :

Dans un délai de 12 mois à compter de l'achèvement des travaux de réhabilitation du site, la société **TOTALENERGIES MARKETING** France transmet à la préfète de l'Oise, une analyse quantitative des risques sanitaires résiduels (ARR). Les résultats de cette évaluation sont interprétés à l'aide des intervalles de gestion des risques, définis spécifiquement pour cette démarche dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (version avril 2017).

Dans un délai de 12 mois à compter de l'achèvement des travaux de réhabilitation du site, la société **TOTALENERGIES MARKETING** France transmet les résultats des investigations menées pour les milieux situés à l'extérieur du site et, dans le cas où l'état des milieux d'exposition reste dégradé, communique, dans le même délai, une interprétation de l'état des milieux. Les résultats de cette évaluation sont interprétés à l'aide des intervalles de gestion des risques définis spécifiquement pour cette démarche dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (version avril 2017).

En conclusion de cette démarche, la société **TOTALENERGIES MARKETING** France distingue :

- les milieux qui permettent la jouissance des usages constatés sans exposer les populations à des risques inacceptables ;
- les milieux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion, qui seront précisées ;
- les milieux qui nécessitent la mise en œuvre d'un nouveau plan de gestion ;

Article 10 – Restrictions d'usage :

Si nécessaire, dans un délai de 12 mois à compter de l'achèvement des travaux et conformément à l'article L 515-9 du Code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter auprès de la préfète de l'Oise l'institution de servitudes d'utilité publique. La demande répond aux exigences prévues par l'article R. 515-31-3 du Code de l'environnement et tient compte des hypothèses prises en compte dans l'analyse des risques sanitaires résiduels et l'interprétation de l'état des milieux.

Article 11 - Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent-sur-Oise fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 12 - Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 - Execution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 01 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de la commune de Nogent-sur-Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe : Plan du site

